



La Balme de Sillingy, le 11 décembre 2025

DECISION N° 2025-167

Objet : DIA07402625X0075

Le Maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L215-1 et suivants ;

VU la délibération n° CG-2014-395 du 12 mai 2014 du conseil général de la Haute-Savoie portant instauration d'une zone de préemption espaces naturels sensibles sur la Mandallaz et sites associés ;

VU la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au Maire ;

CONSIDERANT la déclaration d'intention d'aliéné en date du 24 novembre 2025 adressée par l'étude notariale de Maître DAMAS-MATERNE à FRANGY ;

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle cadastrée section A sous le numéro 721 à La Balme de Sillingy.

Article 2 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :

De sa réception en Préfecture le 15/12/2025

De sa publication le 15/12/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.